



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 74/12

Le 20 décembre 1974

Essais nucléaires (Australie c. France)

Arrêt de la Cour

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 20 décembre 1974, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'affaire des Essais nucléaires (Australie c. France).

Par 9 voix contre 6, la Cour a dit que la demande de l'Australie est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer.

Dans son arrêt, la Cour a motivé ce prononcé notamment par les considérations suivantes : avant même les questions de compétence et de recevabilité, la Cour doit examiner la question essentiellement préliminaire de l'existence du différend et analyser la demande qui lui a été présentée (par. 22-24 de l'arrêt); l'instance introduite devant la Cour le 9 mai 1973 vise les essais d'armes nucléaires effectués en atmosphère par la France dans le Pacifique Sud (par. 16 de l'arrêt); l'Australie a eu pour objectif initial et conserve pour objectif ultime la cessation desdits essais (par. 25-30 de l'arrêt); par plusieurs déclarations publiques faites en 1974, la France a annoncé son intention de cesser de procéder à des essais atmosphériques une fois terminée la campagne de 1974 (par. 32-41 de l'arrêt); la Cour constate que l'objectif de l'Australie a été effectivement atteint du fait que la France a pris l'engagement de ne plus procéder à des essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud (par. 47-52 de l'arrêt); le différend ayant ainsi disparu, la demande n'a plus d'objet et il n'y a rien à juger (par. 55-59 de l'arrêt).

Au prononcé de l'arrêt, l'ordonnance du 22 juin 1973 portant indication de mesures conservatoires a cessé de produire ses effets et ces mesures conservatoires ont pris fin (par. 61 de l'arrêt).

*

Aux fins de l'arrêt, la Cour était composée comme suit : M. Lachs, Président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, juges; sir Garfield Barwick, juge ad hoc.

Le Président a joint à l'arrêt une déclaration ^{et} de MM. Bengzon, Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et sir Humphrey Waldock, y ont joint une déclaration commune.

Parmi les 9 membres de la Cour ayant voté pour la décision, MM. Forster, Gros, Petrán et Ignacio-Pinto ont joint les exposés de leur opinion individuelle.

Des 6 juges ayant voté contre la décision, MM. Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et sir Humphrey Waldock, ont joint l'exposé de leur opinion dissidente commune et M. de Castro et sir Garfield Barwick les exposés de leur opinion dissidente.

Ces opinions définissent la position prise par les juges intéressés